

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 18 jourmada II 1438 – 17 mars 2017

160^{ème} année

N° 22

Sommaire

Lois

- Loi organique n° 2017-11 du 13 mars 2017**, portant approbation de l'accord relatif au transport aérien conclu le 19 novembre 2015, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Congo..... 1011
- Loi n° 2017-12 du 13 mars 2017**, portant approbation de la convention cadre conclue le 4 octobre 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la société internationale islamique de financement du commerce relative au financement des importations de la société tunisienne des industries de raffinage en pétrole brut et produits pétroliers et de la société tunisienne de l'électricité et du gaz en gaz naturel..... 1011
- Loi n° 2017-13 du 13 mars 2017**, relative aux mesures spécifiques pour la consécration de l'obligation d'accès à la formation professionnelle initiale 1012

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

- Décret Présidentiel n° 2017-41 du 13 mars 2017**, portant ratification de la convention cadre conclue le 4 octobre 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la société internationale islamique de financement du commerce, relative au financement des importations de la société tunisienne des industries de raffinage en pétrole brut et produits pétroliers et la société tunisienne de l'électricité et du gaz en gaz naturel..... 1013
- Décret Présidentiel n° 2017-42 du 13 mars 2017**, portant ratification de l'accord relatif au transport aérien conclu le 19 novembre 2015, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Congo 1013

Décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017 , portant nomination de deux membres du gouvernement	1014
Présidence du Gouvernement	
Nomination des membres au conseil de l'instance nationale de lutte contre la corruption	1014
Nomination de membres actifs résidants en Tunisie et de deux membres associés de nationalité étrangère à l'académie tunisienne des sciences, des lettres et des arts « Beït Al-Hikma »	1014
Ministère des Affaires Etrangères	
Décret gouvernemental n° 2017-360 du 13 mars 2017 , portant conclusion d'un échange de lettres relatif à la réalisation du projet de l'hôpital universitaire de Sfax entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine	1015
Ministère de l'Industrie et du Commerce	
Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et de la ministre des finances du 13 mars 2017, portant fixation du stock de régulation du lait frais stérilisé et de la période de haute lactation pour l'année 2016	1015
Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Nomination d'un directeur général	1016
Attribution de l'indemnité de gestion administrative et financière	1016
Ministère de la Santé	
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'institut national « Zouhaier Kallel » de nutrition et de technologie alimentaire de Tunis	1016
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital « Fattouma Bourguiba » de Monastir	1016
Ministère des Affaires Sociales	
Décret gouvernemental n° 2017-363 du 1^{er} mars 2017 , portant création de l'unité de vie pour l'hébergement des personnes handicapées à Kairouan et fixant son organisation administrative et financière et ses modalités de fonctionnement	1016
Décret gouvernemental n° 2017-364 du 13 mars 2017 , fixant les modalités et les procédures d'attribution et de retrait de la carte de soins gratuits au profit des résistants et leurs ayants droit	1019
Ministère du Transport	
Décret gouvernemental n° 2017-365 du 1^{er} mars 2017 , fixant les conditions d'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage et le contrôle y afférent.....	1021
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret gouvernemental n° 2017-366 du 13 mars 2017 , portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Siliana (délégations de Siliana Nord, Errouhia, Makther, Gaâfour, Bargou, Kesra et Siliana Sud)	1030

lois

Loi organique n° 2017-11 du 13 mars 2017, portant approbation de l'accord relatif au transport aérien conclu le 19 novembre 2015, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Congo (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé l'accord relatif au transport aérien, annexé à la présente loi organique et conclu à Tunis le 19 novembre 2015, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Congo.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 13 mars 2017.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 28 février 2017.

Loi n° 2017-12 du 13 mars 2017, portant approbation de la convention cadre conclue le 4 octobre 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la société internationale islamique de financement du commerce relative au financement des importations de la société tunisienne des industries de raffinage en pétrole brut et produits pétroliers et de la société tunisienne de l'électricité et du gaz en gaz naturel (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée la convention cadre, annexée à la présente loi, conclue le 4 octobre 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la société internationale islamique de financement du commerce relative au financement des importations de la société tunisienne des industries de raffinage en pétrole brut et produits pétroliers d'un montant ne dépassant pas cent cinquante millions (150.000.000) dollars USD et de la société tunisienne de l'électricité et du gaz en gaz naturel d'un montant ne dépassant pas cent soixante millions (160.000.000) dollars USD.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 13 mars 2017.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 28 février 2017.

Loi n° 2017-13 du 13 mars 2017, relative aux mesures spécifiques pour la consécration de l'obligation d'accès à la formation professionnelle initiale (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Sous réserve des dispositions relatives à l'obligation de l'enseignement de base prévues par la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, la formation professionnelle initiale est obligatoire jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour chaque personne qui ne s'est pas insérée dans la vie professionnelle, sauf si elle poursuit sa scolarité dans l'enseignement de base ou l'enseignement secondaire.

Art. 2 - L'Etat garantit la gratuité de l'accès à la formation professionnelle initiale et prend les mesures nécessaires afin de consacrer :

1. le droit de suivre un cycle préparatoire permettant soit d'accéder à une formation professionnelle du niveau du certificat de compétence mentionné à l'article 13 de la loi n° 2008-10 du 11 février 2008, relative à la formation professionnelle, soit au premier cycle du cursus de la formation initiale mentionné à l'article 9 de la loi précitée, et ce, pour chaque personne ayant la capacité de suivre une formation et dont l'âge ne dépasse pas seize ans, sauf si elle a opté pour la poursuite de sa scolarité dans l'enseignement de base. Le cycle préparatoire précité comprend notamment l'apprentissage de base nécessaire pour l'intégration de la formation professionnelle initiale.

2. le droit de suivre une formation professionnelle du niveau de certificat de compétence mentionné à l'article 13 de la loi n° 2008-10 du 11 février 2008, relative à la formation professionnelle, ou selon le cas, au premier ou au deuxième cycle du cursus de la formation initiale mentionné à l'article 9 de la loi précitée, au vu d'une orientation professionnelle fournie par les structures publiques compétentes à cet effet, et ce, pour chaque personne ayant la capacité de suivre une formation et dont l'âge est supérieur à seize ans et inférieur à dix huit ans et qui ne s'est pas insérée dans la vie professionnelle, sauf si elle a opté pour la poursuite de sa scolarité dans l'enseignement de base ou l'enseignement secondaire.

Art. 3 - Sous réserve des dispositions de l'article 21 de la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, chaque tuteur, après avoir été officiellement informé par un moyen laissant une trace écrite, qui s'abstient d'inscrire son pupille, ayant interrompu précocement sa scolarité et ne s'étant pas inséré dans la vie professionnelle, au cycle préparatoire ou à la formation professionnelle selon le cas, mentionnés à l'article 2 de la présente loi, est puni d'une amende de 20 à 200 dinars. En cas de récidive, l'amende est portée à 400 dinars.

Art. 4 - Les procédures et les modalités d'application de la présente loi sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation, du ministre chargé de la formation professionnelle, du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé de l'enfance.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 13 mars 2017.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 28 février 2017.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret Présidentiel n° 2017-41 du 13 mars 2017, portant ratification de la convention cadre conclue le 4 octobre 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la société internationale islamique de financement du commerce, relative au financement des importations de la société tunisienne des industries de raffinage, en pétrole brut et produits pétroliers et la société tunisienne de l'électricité et du gaz en gaz naturel.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 67 et 77,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, portant organisation de la ratification des conventions,

Vu la loi n° 2017-12 du 12 mars 2017, portant approbation de la convention cadre conclue le 4 octobre 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la société internationale islamique de financement du commerce, relative au financement des importations de la société tunisienne des industries de raffinage en pétrole brut et produits pétroliers et la société tunisienne de l'électricité et du gaz en gaz naturel,

Vu la convention cadre conclue le 4 octobre 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la société internationale islamique de financement du commerce, relative au financement des importations de la société tunisienne des industries de raffinage, en pétrole brut et produits pétroliers et la société tunisienne de l'électricité et du gaz en gaz naturel.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifiée la convention cadre conclue le 4 octobre 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la société internationale islamique de financement du commerce, relative au financement des importations de la société tunisienne des industries de raffinage en pétrole brut et produits pétroliers et la société tunisienne de l'électricité et du gaz en gaz naturel.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères et le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mars 2017.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

Décret Présidentiel n° 2017-42 du 13 mars 2017, portant ratification de l'accord relatif au transport aérien conclu le 19 novembre 2015, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Congo.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 67 et 77,

Vu la loi organique n° 2017-11 du 13 mars 2017, portant approbation de l'accord relatif au transport aérien conclu le 19 novembre 2015, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Congo,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, portant organisation de la ratification des conventions,

Vu l'accord relatif au transport aérien conclu le 19 novembre 2015, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Congo.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifié l'accord relatif au transport aérien conclu le 19 novembre 2015, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Congo.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères et le ministre du transport sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mars 2017.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

Décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 89,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu la délibération de l'assemblée des représentants du peuple du 16 mars 2017, portant octroi de confiance à deux membres du gouvernement.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Sont nommés deux membres au gouvernement :

- Monsieur Ahmed Adhoum : ministre des affaires religieuses,

- Monsieur Abdellatif Hmam : secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et du commerce, chargé du commerce.

Art. 2 - Le présent décret Présidentiel sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 mars 2017.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

- Monsieur Hamid Ben Aziza,
- Monsieur Mohamed Ayadi,
- Madame Najoua Bouassida,
- Monsieur Skander Sallami,
- Monsieur Lassaad Msahli,
- Monsieur Taoufik Chemmeri,
- Monsieur Mounir Graja,
- Monsieur Slaheddine Zahhaf,
- Madame Chaima Bouhlal,
- Madame Emna Jebbloui,
- Monsieur Meftah Missaoui,
- Monsieur Farhat Toumi,
- Monsieur Abdelkarim Hizaoui,
- Monsieur Ridha Araouri,
- Madame Souad Belazzi,
- Monsieur Salim Hentati,
- Monsieur Khemais Arfaoui,
- Monsieur Amin Ghali,
- Monsieur Mohamed Habib Mekdad.

Est abrogé le décret n° 2013-2394 du 4 juin 2013, portant nomination des membres au conseil de l'instance nationale de lutte contre la corruption.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret gouvernemental n° 2017-359 du 13 mars 2017.

Mesdames et Messieurs dont les noms suivent, sont nommés membres au conseil de l'instance nationale de lutte contre la corruption :

- Monsieur Mohamed Trabelsi,
- Monsieur Ramzi Jalel,
- Monsieur Lotfi Habib,
- Madame Najet Souissi,
- Monsieur Khaled Arbi,
- Monsieur Mouldi Jendoubi,
- Monsieur Mohamed Nasser Jeljeli,
- Monsieur Abdelmajid Zar,
- Monsieur Aymen Zriba,
- Monsieur Ali Louati,
- Monsieur Zouhaier Hachemi,

Par arrêté du chef du gouvernement du 10 mars 2017.

Sont nommés en tant que membres actifs résidents en Tunisie à l'académie tunisienne des sciences, des lettres et des arts « Beït Al-Hikma » Madame et Messieurs :

- Zohra Ben Lakdhar Akrouf,
- Mohamed Salaheddine Cherif,
- Mabrouk Mannai,

et ce, en remplacement des Messieurs Karem Boubaker Mahmoud, Abdelkader Mhiri et Mohamed Yaalaoui.

Sont nommés en tant que membres associés de nationalité étrangère à l'académie tunisienne des sciences, des lettres et des arts « Beït Al-Hikma » Messieurs :

- Alaa Al Aswani,
- Elias Zerhouni,

et ce, en remplacement des Messieurs Jamel Al Ghitani et Ahmed Zouil.

Décret gouvernemental n° 2017-360 du 13 mars 2017, portant conclusion d'un échange de lettres relatif à la réalisation du projet de l'hôpital universitaire de Sfax entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution et notamment son article 92,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, portant organisation de la ratification des traités et notamment son article 4,

Vu l'échange des lettres relatif à la réalisation du projet de l'hôpital universitaire de Sfax entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine, signé par la partie tunisienne le 18 novembre 2014 et par la partie chinoise le 17 novembre 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est conclu l'échange des lettres relatif à la réalisation du projet de l'hôpital universitaire de Sfax entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine, annexé au présent décret gouvernemental, signé par la partie tunisienne le 18 novembre 2014 et par la partie chinoise le 17 novembre 2014.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mars 2017.

*Pour Contresign
Le ministre des affaires
étrangères*

Khemaies Jhinaoui

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et de la ministre des finances du 13 mars 2017, portant fixation du stock de régulation du lait frais stérilisé et de la période de haute lactation pour l'année 2016.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et la ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le décret n° 99-658 du 22 mars 1999, portant institution d'un stock de régulation du lait frais stérilisé, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2013-4031 du 20 septembre 2013 et notamment son article premier (nouveau).

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrêtent :

Article premier - Le stock de régulation du lait frais stérilisé est fixé à 54 millions de litres pour l'année 2016. La période de haute lactation s'étalera du 1^{er} mars au 31 août 2016.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mars 2017.

La ministre des finances

Lamia Boujnah Zribi

*Le ministre de l'industrie
et du commerce*

Zied Laadhari

*Le ministre de l'agriculture, des ressources
hydrauliques et de la pêche*

Samir Attaieb

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Par décret gouvernemental n° 2017-361 du 10 mars 2017.

Monsieur Mustapha Ezzine, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur régional de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de l'Ariana.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2008-512 du 25 février 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à l'emploi de directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2017-362 du 10 mars 2017.

L'indemnité de gestion administrative et financière est accordée à Monsieur Habib Chemkhi, conseiller des services publics, directeur des affaires administratives à la direction générale des services communs au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

MINISTERE DE LA SANTE

Par arrêté de la ministre de la santé du 17 mars 2017.

Le docteur Iteb Charrad est nommé membre représentant le ministère de l'intérieur au conseil d'administration de l'institut national « Zouhaier Kallel » de nutrition et de technologie alimentaire de Tunis, en remplacement du docteur Kacem Zohri, et ce, à compter du 15 novembre 2016.

Par arrêté du ministre de la santé du 17 mars 2017.

Monsieur Sami Ben Rayana est nommé membre représentant le ministère de développement, de l'investissement et de la coopération internationale au conseil d'administration de l'hôpital « Fattouma Bourguiba » de Monastir, en remplacement de Madame Safa Ben Slama, et ce, à compter du 6 décembre 2016.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret gouvernemental n° 2017-363 du 1^{er} mars 2017, portant création de l'unité de vie pour l'hébergement des personnes handicapées à Kairouan et fixant son organisation administrative et financière et ses modalités de fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la constitution et notamment son article 48,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant promulgation de la loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 42 du 13 mai 2004,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2001-74 du 11 juillet 2001, relative aux centres de protection sociale,

Vu la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 97-1321 du 7 juillet 1997, relatif à l'institution d'indemnités complémentaires aux indemnités spécifiques allouées à certains agents nantis d'emplois fonctionnels, tel que modifié par le décret n° 98-204 du 8 janvier 1998,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartient les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de solidarité et des tunisiens à l'étranger, tel que modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2005-3086 du 29 novembre 2005, relatif à la création des commissions régionales des personnes handicapées à la fixation des critères de handicap et aux conditions d'attribution de handicap, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2006-1859 du 3 juillet 2006,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil de ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Chapitre premier

La création et les attributions

Section I - La création

Article premier - Est créée une unité de vie pour l'hébergement des personnes handicapées à Kairouan.

Elle est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et soumis à la tutelle du ministère des affaires sociales.

Section II - Les attributions

Art. 2 - L'unité de vie pour l'hébergement des personnes handicapées à Kairouan a pour mission :

- l'hébergement des personnes handicapées notamment nécessiteuses, en situation d'incapacité physique et sans soutien familial, soumis par les pouvoirs judiciaires, le délégué de la protection de l'enfance et par les commissions régionales des personnes handicapées,

- l'hébergement des personnes handicapées admises selon les dispositions des deux articles 16 et 19 du présent décret gouvernemental,

- fournir l'hébergement à la population cible et lui assurer les besoins essentiels de protection et de l'encadrement social, sanitaire et psychologique,

- assurer les services de prise en charge de jour aux résidents en collaboration avec leurs familles et leur permettre d'exercer des activités de réhabilitation et d'intégration et des activités culturelles et de loisirs,

- assurer les services sociaux au profit des personnes handicapées résidentes et favoriser leur accès aux services des institutions administratives ou judiciaires.

Chapitre II

L'organisation administrative

Art. 3. L'unité de vie pour l'hébergement des personnes handicapées à Kairouan comprend une direction de l'unité de vie et un conseil consultatif.

Section I - La direction de l'unité

Art. 4 - L'unité de vie pour l'hébergement des personnes handicapées à Kairouan est dirigée par un directeur nommé par arrêté du ministre chargé des affaires sociales. Il a emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 5 - Le directeur de l'unité de vie pour l'hébergement des personnes handicapées à Kairouan prend les décisions dans tous les domaines relevant des attributions de l'unité à l'exception de celles relevant de l'autorité de tutelle.

Il est chargé notamment de :

- veiller à l'exécution des attributions de l'unité de vie,
- la gestion administrative et financière de l'unité de vie,

- la préparation et la présentation du budget de l'unité de vie à l'approbation de l'autorité de tutelle et son exécution,

- la préparation de l'ordre du jour du conseil consultatif de l'unité de vie,

- la représentation de l'unité de vie auprès des tiers.

Le directeur de l'unité peut déléguer une partie de ses attributions ou sa signature aux agents soumis à son autorité, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6 - La direction de l'unité de vie pour l'hébergement des personnes handicapées à Kairouan comprend :

- un service de protection sociale,
- un service des affaires administratives et financières,
- trois (3) surveillants.

1- le service de protection sociale :

Il est chargé notamment de :

- coordonner avec les services judiciaires et administratifs spécialisés pour l'accueil des personnes handicapées orientées vers l'unité de vie,

- fournir les besoins essentiels et assurer l'encadrement social, sanitaire et psychologique des résidents,

- prévoir, assurer le suivi de l'exécution et évaluer les programmes sociaux, d'animation et de loisir au profit des résidents,

- la réintégration des résidents.

2- Le service des affaires administratives et financières :

Il est chargé notamment de :

- proposer le budget de l'unité de vie,
- gérer les affaires du personnel,
- gérer les équipements et les moyens mis à la disposition de l'unité,
- assurer le suivi de l'exécution du budget de l'unité de vie.

3- trois (3) surveillants : Ils sont chargés notamment de veiller au bon déroulement du travail à l'unité de vie, d'assurer de bonnes conditions de séjour et d'appliquer le règlement intérieur de l'unité de vie.

Art. 7 - Les trois (3) surveillants sont désignés par arrêté du ministre chargé des affaires sociales parmi les agents ayant le grade de secrétaire d'administration ou un grade équivalent et chacun d'eux bénéficie, dans ce cas, d'une indemnité de responsabilité de vingt cinq (25) dinars par mois.

Art. 8 - Les chefs de services de l'unité de vie sont nommés par arrêté du ministre chargé des affaires sociales conformément aux conditions requises pour la nomination à cette fonction et bénéficient des indemnités et avantages y afférents.

Section II - Le conseil consultatif

Art. 9 - Le conseil consultatif donne son avis sur les programmes du travail de l'unité de vie, sur les questions relatives à la prise en charge des résidents ainsi que sur les sujets qui lui sont soumis par le directeur de l'unité de vie.

Art. 10 - Le conseil consultatif est composé de :

- le directeur de l'unité de vie : président,
- un représentant du ministère des affaires sociales,
- un représentant du ministère de justice,
- un représentant du ministère de la santé,
- un représentant du ministère de l'intérieur,
- délégué de protection de l'enfance,
- deux (2) représentants des associations œuvrant dans le domaine de la protection des personnes handicapées.

Les membres du conseil consultatif sont désignés pour une période de trois (3) ans renouvelable par arrêté du ministre chargé des affaires sociales sur proposition des ministères et des associations concernées.

Le président du conseil peut faire appel à toute personne dont la présence aux réunions du conseil est jugée utile.

Le chef de service des affaires administratives et financières de l'unité assure le secrétariat du conseil.

Art. 11 - Le conseil consultatif se réunit au moins trois (3) fois par ans et chaque fois que son président le juge nécessaire. La date de chaque réunion ainsi que l'ordre du jour sont communiqués aux membres quinze (15) jours au moins avant la réunion.

Les réunions du conseil ne sont tenues que si les deux tiers de ses membres sont présents. A défaut d'atteinte du quorum, le président du conseil adresse une deuxième convocation aux membres, une semaine au moins avant la date prévue de la réunion.

La réunion sera tenue, suite à la deuxième convocation, quelque soit le nombre des présents. Les recommandations et les propositions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Chapitre III

L'organisation financière

Art. 12 - Les recettes de l'unité de vie pour les personnes handicapées à Kairouan comprennent :

- les subventions octroyées par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics ou tout autre organisme public,
- les ressources propres provenant des activités et des produits de l'unité de vie,
- les dons et legs.

Art. 13 - Les dépenses de l'unité de vie comprennent les dépenses relatives au fonctionnement et à la gestion administrative et les dépenses d'intervention au profit des résidents.

Art. 14 - Le directeur de l'unité de vie est l'ordonnateur du budget. Toutefois, il peut être assisté par un ou plusieurs agents de l'unité conformément aux conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 15 - Un comptable, dont la gestion financière est soumise à la législation et la réglementation en vigueur, effectue les opérations de recettes et de dépenses.

Chapitre IV

Les modalités du fonctionnement de l'unité de vie

Section I - Les conditions et procédures d'admission et de séjour à l'unité

Art. 16 - En outre les personnes soumises par les pouvoirs judiciaires, le délégué à la protection de l'enfance et par les commissions régionales des personnes handicapées prévues à l'article 2 du présent décret gouvernemental sont admises à l'unité de vie les personnes handicapées sans soutien familial ou ayant prouvé que leurs familles se trouvent dans l'incapacité de les prendre en charge et de les protéger et qui ont atteint au moins 15 ans, tout cela après soumission des dossiers à la commission d'admission à l'unité.

La composition de la commission d'admission et les modalités de son fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé des affaires sociales.

Art. 17 - La personne handicapée est admise en tant que résidente ou demie résidente pour une durée déterminée ou indéterminée.

Art. 18 - L'administration de l'unité de vie accueille les personnes handicapées dans la limite de sa capacité d'accueil et ne doit en aucun cas la dépasser.

Art. 19 - Le dossier d'admission doit contenir :

- une copie de la carte d'identité nationale de l'intéressé, pour les personnes qui ont atteint l'âge de la majorité,

- une copie de la carte d'handicap de l'intéressé,

- une copie de la carte d'affiliation de l'intéressé à l'un des régimes de sécurité sociale, d'une copie de la carte de soins gratuits ou de la carte de soins à tarifs réduits, si elle existe,

- un rapport médical justifiant l'état de santé de la personne handicapée, la nature de soins qu'il a reçu et le degré de son autonomie acquise,

- un rapport social déterminant la situation sociale de l'intéressé,

- une autorisation d'hébergement légalisée émanant du tuteur pour l'handicapé mineur ayant prouvé que sa famille se trouve dans l'incapacité de le prendre en charge et de le protéger,

- un formulaire rempli par l'intéressé ou par son tuteur déterminant la durée de résidence.

Art. 20 - L'unité de vie veille à fournir les besoins essentiels des résidents relatif à l'hébergement, la tenue vestimentaire, la nourriture, la protection sanitaire, l'encadrement psychique et moral en vue de favoriser leur autonomie et faciliter leur intégration sociale.

Section II - L'organisation du travail à l'unité

Art. 21 - Il exerce dans l'unité de vie un personnel pluridisciplinaire réparti entre des médecins, des cadres paramédicaux spécialisés dans le domaine de médecine physique et de l'ergothérapie, des psychologues, des personnels sociaux, d'éducateurs spécialisés, des cadres administratifs et des ouvriers.

Art. 22 - Les modalités de fonctionnement de l'unité de vie et le système d'internat appliqué aux personnes résidentes sont fixés par un règlement intérieur arrêté par le directeur de l'unité après avis du conseil consultatif. Il est approuvé par l'autorité de tutelle.

Art. 23 - Le ministre des affaires sociales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} mars 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contresign
La ministre des finances
Lamia Boujnah Zribi
Le ministre des affaires
sociales
Mohamed Trabelsi

Décret gouvernemental n° 2017-364 du 13 mars 2017, fixant les modalités et les procédures d'attribution et de retrait de la carte de soins gratuits au profit des résistants et leurs ayants droit.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 74-9 du 9 mars 1974, fixant le régime des pensions attribuées aux résistants, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment le décret-loi n° 80-8 du 27 août 1980, ratifié par la loi n° 80-67 du 10 novembre 1980 et la loi n° 87-44 du 2 août 1987,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire, telle que modifiée par le décret n° 2008-2342 du 16 juin 2008,

Vu le décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981, relatif au règlement général intérieur des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 96-269 du 14 Février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 98-1812 du 21 septembre 1998, fixant les conditions et modalités d'attribution et de retrait de la carte de soins gratuits, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret gouvernemental n° 2016-112 du 25 janvier 2016,

Vu le décret n° 2014-2242 du 24 juin 2014, fixant les procédures d'attribution de la pension de résistant et son montant,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1097 du 24 août 2016, fixant l'organisation administrative et financière de l'hôpital militaire principal d'instruction de Tunis en tant qu'établissement public de santé et à l'approbation de son organigramme,

Vu le décret Présidentiel n°2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la commission nationale des résistants,
Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont le teneur suit :

Article premier - Le présent décret gouvernemental fixe les modalités et les procédures d'attribution et de retrait de la carte de soins gratuits au profit des résistants et leurs ayants droit conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 74-9 du 9 mars 1974, fixant le régime des pensions attribuées aux résistants.

Art. 2 - Les cartes de soins gratuits sont établies et imprimées par le ministère de la santé conformément au modèle fixé par les ministères chargés de la défense nationale, de la santé, et des affaires sociales.

Art. 3 - Les cartes de soins gratuits sont délivrées par les services locaux et régionaux compétents de la caisse nationale d'assurance maladie sur la base de la liste nominative des bénéficiaires de la pension de résistant, établie par la caisse nationale de la retraite et de la prévoyance sociale et transmise aux services compétents du ministère de la défense nationale et du ministère de la santé, après avis de la commission nationale des résistants. Ces cartes ne sont valables que si elles portent l'apposition du cachet des services compétents.

Art. 4 - La carte de soins gratuits est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de son attribution.

Elle est validée annuellement par les services compétents du ministère de la défense nationale et du ministère de la santé, et ce, par l'apposition de leur cachet dans la case afférente de l'année concernée. Cette carte confère à son titulaire le droit aux différents soins délivrés par toutes les structures sanitaires relevant du ministère de la défense nationale et du ministère de la santé.

Le bénéficiaire peut demander le renouvellement de la validité de la carte de soins gratuits. Dans ce cas, il doit présenter la demande de renouvellement auprès des services locaux et régionaux compétents de la caisse nationale d'assurance maladie six (6) mois au moins avant l'expiration de la validité de la carte attribuée.

Art. 5 - En cas de perte ou de détérioration de la carte de soins gratuits des résistants, le titulaire peut demander son remplacement par une demande écrite déposée auprès des services locaux et régionaux compétents de la caisse nationale d'assurance maladie.

Le remplacement de la carte de soins gratuits est soumis aux mêmes procédures de sa délivrance.

Art. 6 - La carte de soins gratuits est annulée au cas où l'intéressé perd son droit à pension de résistant conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de la loi n° 74-9 du 9 mars 1974, fixant le régime des pensions attribuées aux résistants.

Art. 7 - Le titulaire de la carte de soins gratuits doit déclarer tout changement intervenu dans sa situation familiale ou sociale et dans celle de ses ayants droit, bénéficiaires de la gratuité des soins auprès des services de la caisse nationale de la retraite et de la prévoyance sociale dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date dudit changement.

En cas de fausse ou abstention de déclaration dans le délai légal, la caisse nationale de la retraite et de la prévoyance sociale procède à la mise en demeure de l'intéressé par une lettre recommandée pour régulariser sa situation dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure.

La carte de soins gratuits est retirée en cas de non régularisation de la situation.

La caisse nationale de la retraite et de la prévoyance sociale en informe le ministère de la santé, le ministère de la défense nationale et la commission nationale des résistants.

Art. 8 - Afin de permettre aux structures intéressées de prendre les mesures nécessaires pour la mise en vigueur des nouvelles modalités d'attribution des cartes de soins gratuits, conformément aux dispositions du présent décret gouvernemental, demeurent valables les cartes de soins gratuits attribuées conformément aux dispositions de la loi n° 74-9 du 9 mars 1974, fixant le régime des pensions attribuées aux résistants pour une période n'excédant pas une année à compter de la date de la publication du présent décret gouvernemental au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 9 -Le ministre de la défense nationale, le ministre de l'intérieur, la ministre des finances, la ministre de la santé et le ministre des affaires sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mars 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre de la défense nationale

Farhat Horchani
Le ministre de l'intérieur

Hédi Mejdoub
La ministre des finances

Lamia Boujnah Zribi
La ministre de la santé

Samira Meraï Feriaa
Le ministre des affaires sociales

Mohamed Trabelsi

MINISTERE DU TRANSPORT

Décret gouvernemental n° 2017-365 du 1^{er} mars 2017, fixant les conditions d'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage et le contrôle y afférent.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la constitution,

Vu la convention internationale de 1974, pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ratifiée par la loi n° 80-22 du 23 mai 1980,

Vu le protocole de 1978 à la convention internationale de 1974, pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ratifié par la loi n° 80-23 du 23 mai 1980,

Vu la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille conclue à Londres le 7 juillet 1978, telle que amendée, à laquelle la République Tunisienne a été autorisée à adhérer par la loi n° 94-46 du 9 mai 1994,

Vu la convention internationale du 23 juin 1969, sur le jaugeage des navires à laquelle la République Tunisienne a été autorisée à adhérer par la loi n° 98-57 du 6 juillet 1998,

Vu le protocole de 1988, relatif à la convention internationale de 1974 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer auquel la République Tunisienne a été autorisée à adhérer par la loi n° 98-68 du 4 août 1998,

Vu le code de commerce maritime promulgué par la loi n° 62-13 du 24 avril 1962, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2004-3 du 20 janvier 2004, notamment son article 45,

Vu le code du travail maritime promulgué par la loi n° 67-52 du 7 décembre 1967, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 95-59 du 3 juillet 1995, notamment son article 9,

Vu le code de la police administrative de la navigation maritime promulgué par la loi n° 76-59 du 11 juin 1976, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, notamment la loi n° 2005-8 du 19 janvier 2005, notamment son article 65,

Vu la loi n° 84-14 du 6 avril 1984, portant création d'une académie navale et fixant sa mission,

Vu la loi n° 98-109 du 28 décembre 1998, relative à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu la loi n° 2008-10 du 11 février 2008, relative à la formation professionnelle,

Vu le décret n° 74-862 du 11 septembre 1974, relatif à l'exercice des fonctions de capitaine ou de patron, de second capitaine ou de lieutenant à bord des navires de commerce et de pêche astreints à posséder un registre d'équipage, tel que modifié par le décret n° 99-1729 du 2 août 1999,

Vu le décret n° 74-863 du 11 septembre 1974, relatif à l'exercice des fonctions de chef mécanicien, de second mécanicien et de chef de quart mécanicien à bord des navires de commerce et de pêche astreints à posséder un registre d'équipage et dont la puissance est supérieure à 75 CV, tel que modifié par le décret n° 99-1728 du 2 août 1999,

Vu le décret n° 2002-1778 du 3 août 2002, fixant les conditions d'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage et aux contrôles y afférent,

Vu le décret n° 2005-3050 du 21 novembre 2005, portant publication du texte récapitulatif de la convention internationale de 1974, pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et du protocole de 1978, comprenant tous les amendements en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1997, ainsi que le texte du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires et des amendements à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer,

Vu le décret n°2010-2475 du 28 septembre 2010, fixant la composition et le fonctionnement de la commission centrale de sécurité maritime,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Pour l'application du présent décret gouvernemental, on entend par :

1) Convention : la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille conclue à Londres le 7 juillet 1978 susvisée et son annexe, telle que amendée.

2) Code : le code de la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, tel que amendé.

3) Navires de mer : tout navire autre que :

- Les transbordeurs appartenant à l'Etat et qui naviguent exclusivement dans les eaux intérieures ou dans des eaux situées à l'intérieur des zones naturellement abritées ou à leur proximité ou dans des zones maritimes soumises à la législation et aux règlements relatifs aux ports maritimes,

- Les navires militaires, les navires de guerre auxiliaires ou autres navires appartenant à l'Etat et exploités par lui à des fins non commerciales,

- Les navires de pêche,

- Les navires pratiquant une navigation de plaisance ne se livrant pas à un trafic commercial ou naviguant sans équipage professionnel salarié.

4) Navire roulier à passagers : navire à passagers doté d'espaces rouliers ou de locaux de catégorie spéciale, tels que définis dans la convention internationale de 1974, pour la sauvegarde de la vie humaine en mer susvisée, telle que amendée,

5) Navire -pétrolier : navire construit et utilisé pour le transport de pétrole et de produits pétroliers en vrac,

6) Navire-citerne pour produits chimiques: navire construit ou adapté et utilisé pour transporter en vrac, des produits liquides énumérés au chapitre 17 du recueil international de règles sur les transporteurs des produits chimiques (IBC) mentionné au chapitre 7 de la convention internationale de 1974, pour la sauvegarde de la vie humaine en mer susvisée, telle que amendée,

7) Navire-citerne pour gaz liquéfié : navire construit ou adapté et utilisé pour transporter en vrac, des gaz liquéfiés ou d'autres produits énumérés au chapitre 19 du recueil international de règles sur les transporteurs des gaz (IGC) mentionné au chapitre 7 de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer susvisée, telle que amendée,

8) Service en mer : service effectué à bord des navires de mer, reconnu par l'autorité maritime, et qui compte pour la délivrance ou la revalidation des brevets d'aptitude, des certificats d'aptitude, des certificats d'aptitude de formation ou des certificats de formation,

9) Voyage à proximité du littoral : le voyage effectué par un navire de mer sans s'écarter à plus de 20 milles des côtes,

10) Jauge brute : celle qui figure sur le feuillet matricule du navire,

11) Puissance propulsive : la puissance de sortie nominale, continue et totale de tout l'appareil propulsif principal du navire, exprimée en kilowatts, qui figure sur le feuillet matricule du navire,

12) Mois : désigne un mois civil ou 30 jours constitués de périodes de moins d'un mois,

13) Brevet d'aptitude : désigne un titre délivré et visé à l'intention des capitaines, second-capitaines, officiers pont, chefs mécaniciens, seconds mécaniciens, officiers mécaniciens, officiers électrotechniciens, et opérateurs des radiocommunications dans le cadre du SMDSM conformément aux dispositions des chapitres II, III et IV de la convention , qui autorise son titulaire à servir dans la capacité indiquée dans ce document et à exécuter les fonctions correspondantes au niveau de responsabilité qui y est spécifié,

14) Certificat d'aptitude : désigne un titre délivré à l'intention de patron, motoriste, aide motoriste, marin qualifié pont, marin qualifié machine, matelot faisant partie d'une équipe de quart à la passerelle, matelot faisant partie d'une équipe de quart machine et matelot électrotechnicien, attestant qu'il satisfait aux prescriptions pertinentes de la convention relatives aux compétences et au service en mer,

15) Certificat d'aptitude de formation ou certificat de formation : désigne un titre, autre qu'un brevet d'aptitude ou certificat d'aptitude, délivré aux capitaines, officiers et matelots qui prouve que son titulaire ayant acquis les exigences, relatives à la formation complémentaire, requises par les règles y afférentes et indiquées à la convention.

Art. 2 - Les fonctions de capitaine, de second capitaine, d'officier chargé de quart à la passerelle, de l'opérateur des radiocommunications dans le cadre du système mondial de détresse et de sécurité en mer, de marin qualifié pont et de matelot faisant partie d'une équipe de quart à la passerelle à bord des navires de mer astreints à posséder un registre d'équipage ne peuvent être exercées que par les titulaires des brevets d'aptitude ou certificats d'aptitude requis et qui satisfont aux conditions exigées, tel que indiqué au tableau ci-après :

Fonctions	Navires	Brevets d'aptitude ou certificats d'aptitude requis et conditions exigées
Capitaine	Navires de mer d'une jauge brute inférieure à 100 effectuant des voyages à proximité du littoral.	Certificat d'aptitude de patron côtier de la marine marchande.
	Navires de mer d'une jauge brute inférieure à 500 effectuant des voyages à proximité du littoral.	- Brevet d'aptitude de capitaine côtier de la marine marchande, - Ou brevet d'aptitude de second capitaine de 1 ^{ère} classe de la marine marchande tout en mentionnant l'exercice de cette fonction sur le visa attestant la délivrance du brevet d'aptitude de l'intéressé, - Ou brevet d'aptitude de second capitaine de 2 ^{ème} classe de la marine marchande tout en mentionnant l'exercice de cette fonction sur le visa attestant la délivrance du brevet d'aptitude de l'intéressé.
	Navires de mer d'une jauge brute inférieure à 500 effectuant des voyages internationaux.	Brevet d'aptitude de capitaine de 2 ^{ème} classe de la marine marchande.
	Navires de mer d'une jauge brute inférieure à 3000.	Brevet d'aptitude de capitaine de 2 ^{ème} classe de la marine marchande.
	Navires de mer d'une jauge brute supérieure ou égale à 3000.	- Brevet d'aptitude de capitaine de 1 ^{ère} classe de la marine marchande, - Ou brevet d'aptitude de capitaine de 2 ^{ème} classe de la marine marchande à condition que l'intéressé justifie de 18 mois au moins de service en mer en qualité de second capitaine à bord des navires d'une jauge brute supérieure ou égale à 3000 après l'obtention de son brevet d'aptitude de capitaine de 2 ^{ème} classe de la marine marchande.
Second capitaine	Navires de mer d'une jauge brute inférieure à 500 effectuant des voyages à proximité du littoral.	Brevet d'aptitude de capitaine côtier de la marine marchande.
	Navires de mer d'une jauge brute inférieure à 500 effectuant des voyages internationaux.	Brevet d'aptitude de second capitaine de 2 ^{ème} classe de la marine marchande.
	Navires de mer d'une jauge brute inférieure à 3000.	Brevet d'aptitude de second capitaine de 2 ^{ème} classe de la marine marchande.
	Navires de mer d'une jauge brute supérieure ou égale à 3000.	- Brevet d'aptitude de second capitaine de 1 ^{ère} classe de la marine marchande, - Ou brevet d'aptitude de second capitaine de 2 ^{ème} classe de la marine marchande à condition que l'intéressé justifie de 18 mois au moins de service en mer en qualité d'officier chargé de quart à la passerelle à bord des navires d'une jauge brute supérieure ou égale à 3000 après l'obtention de son brevet d'aptitude de second capitaine de 2 ^{ème} classe de la marine marchande.

Fonctions	Navires	Brevets d'aptitude ou certificats d'aptitude requis et conditions exigées
Officier chargé de quart à la passerelle	Navires de mer d'une jauge brute inférieure à 500 effectuant des voyages à proximité du littoral.	Brevet d'aptitude de lieutenant côtier de la marine marchande.
	Navires de mer d'une jauge brute inférieure à 500 effectuant des voyages internationaux.	Brevet d'aptitude de lieutenant de 2 ^{ème} classe de la marine marchande.
	Navires de mer d'une jauge brute inférieure à 3000.	Brevet d'aptitude de lieutenant de 2 ^{ème} classe de la marine marchande.
	Navires de mer d'une jauge brute supérieure ou égale à 3000	- Brevet d'aptitude de lieutenant de 1 ^{ère} classe de la marine marchande, - Ou brevet d'aptitude de lieutenant de 2 ^{ème} classe de la marine marchande.
Opérateur des radiocommunications dans le cadre du système mondial de détresse et de sécurité en mer	Navires de mer sortant de la zone « A1 » telle que définie dans le chapitre IV de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer amendée par le protocole de 1988.	Brevet d'aptitude général d'opérateur des radiocommunications dans le cadre du système mondial de détresse et de sécurité en mer de la marine marchande.
	Navires de mer ne sortant pas de la zone « A1 » telle que définie dans le chapitre IV de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer amendée par le protocole de 1988.	Brevet d'aptitude restreint d'opérateur des radiocommunications dans le cadre du système mondial de détresse et de sécurité en mer de la marine marchande.
Marin qualifié pont	Navires de mer d'une jauge brute supérieure ou égale à 500.	Certificat d'aptitude de marin qualifié pont de la marine marchande.
Matelot faisant partie d'une équipe de quart à la passerelle.	Navires de mer d'une jauge brute supérieure ou égale à 500.	Certificat d'aptitude de matelot faisant partie d'une équipe de quart à la passerelle de la marine marchande.

Art. 3 - Les fonctions de chef mécanicien, de second mécanicien, d'officier mécanicien chargé de quart dans une chambre des machines gardée ou en service dans une chambre des machines exploitée sans présence permanente de personnel, d'officier électrotechnicien, de marin qualifié machine dans une chambre des machines gardée ou chargé d'exécuter des tâches dans une chambre des machines exploitée sans présence permanente de personnel, de matelot faisant partie d'une équipe de quart machine dans une chambre des machines gardée ou chargé d'exécuter des tâches dans une chambre des machines exploitée sans présence permanente de personnel et de matelot électrotechnicien à bord des navires de mer astreints à posséder un registre d'équipage ne peuvent être exercées que par les titulaires des brevets d'aptitude ou certificats d'aptitude requis et qui satisfont aux conditions exigées, tel que indiqué au tableau ci-après :

Fonctions	Navires	Brevets d'aptitude ou certificats d'aptitude requis et conditions exigées
Chef mécanicien	Navires de mer d'une puissance propulsive inférieure à 750 KW.	Certificat d'aptitude de motoriste de la marine marchande.
	Navires de mer d'une puissance propulsive inférieure à 3000 KW.	- Brevet d'aptitude de chef mécanicien de 2 ^{ème} classe de la marine marchande, - Ou brevet d'aptitude de second mécanicien de 1 ^{ère} classe de la marine marchande, tout en mentionnant l'exercice de la fonction de chef mécanicien sur le visa attestant la délivrance du brevet d'aptitude de l'intéressé.
	Navires de mer d'une puissance propulsive supérieure ou égale à 3000 KW.	- Brevet d'aptitude de chef mécanicien de 1 ^{ère} classe de la marine marchande, - Ou brevet d'aptitude de chef mécanicien de 2 ^{ème} classe de la marine marchande, à condition que l'intéressé justifie de 18 mois au moins de service en mer en qualité de second mécanicien à bord des navires d'une puissance propulsive supérieure ou égale à 3000 KW après l'obtention de son brevet d'aptitude de chef mécanicien de 2 ^{ème} classe de la marine marchande.

Fonctions	Navires	Brevets d'aptitude ou certificats d'aptitude requis et conditions exigées
Second mécanicien	Navires de mer d'une puissance propulsive inférieure à 750 KW.	Certificat d'aptitude de motoriste de la marine marchande.
	Navires de mer d'une puissance propulsive inférieure à 3000 KW.	Brevet d'aptitude de second mécanicien de 2 ^{ème} classe de la marine marchande.
	Navires de mer d'une puissance propulsive supérieure ou égale à 3000 KW.	- Brevet d'aptitude de second mécanicien de 1 ^{ère} classe de la marine marchande, - Ou brevet d'aptitude de second mécanicien de 2 ^{ème} classe de la marine marchande à condition que l'intéressé justifie de 18 mois au moins de service en mer en qualité d'officier mécanicien chargé du quart à bord des navires d'une puissance supérieure ou égale à 3000 KW après l'obtention de son brevet d'aptitude de second mécanicien de 2 ^{ème} classe de la marine marchande.
Officier mécanicien chargé de quart dans une chambre des machines gardée ou en service dans une chambre des machines exploitée sans présence permanente de personnel	Navires de mer d'une puissance propulsive inférieure à 750 KW.	Certificat d'aptitude d'aide motoriste de la marine marchande.
	Navires de mer d'une puissance propulsive inférieure à 3000 KW.	Brevet d'aptitude de lieutenant mécanicien de 2 ^{ème} classe de la marine marchande.
	Navires d'une puissance propulsive supérieure ou égale à 3000 KW.	- Brevet d'aptitude de lieutenant mécanicien de 1 ^{ère} classe de la marine marchande, - Ou brevet d'aptitude de lieutenant mécanicien de 2 ^{ème} classe de la marine marchande.
Officier électrotechnicien	Navires de mer d'une puissance propulsive supérieure ou égale à 750 KW effectuant des voyages internationaux.	Brevet d'aptitude d'officier électrotechnicien de la marine marchande.
Marin qualifié machine dans une chambre des machines gardée ou chargé d'exécuter des tâches dans une chambre des machines exploitée sans présence permanente de personnel	Navires de mer d'une puissance propulsive supérieure ou égale à 750 KW.	Certificat d'aptitude de marin qualifié machine de la marine marchande.
Matelot faisant partie d'une équipe de quart machine dans une chambre des machines gardée ou chargé d'exécuter des tâches dans une chambre des machines exploitée sans présence permanente de personnel	Navires de mer d'une puissance propulsive supérieure ou égale à 750 KW.	Certificat d'aptitude de matelot faisant partie d'une équipe de quart machine de la marine marchande.
Matelot électrotechnicien	Navires de mer d'une puissance propulsive supérieure ou égale à 750 KW effectuant des voyages internationaux.	Brevet d'aptitude de matelot électrotechnicien de la marine marchande.

Art. 4 - Les brevets d'aptitude requis pour l'exercice des fonctions indiquées aux articles 2 et 3 du présent décret gouvernemental sont délivrés par le ministre chargé du transport sur proposition de l'autorité maritime.

La délivrance des brevets d'aptitude est visée par l'autorité maritime, et ce, par la délivrance d'un document distinct appelé « visa attestant la délivrance d'un brevet d'aptitude », joint au brevet d'aptitude correspondant et indiquant toutes les prérogatives et les restrictions qui lui sont rattachées.

Les certificats d'aptitude requis pour l'exercice des fonctions indiquées aux articles 2 et 3 du présent décret gouvernemental sont délivrés par l'autorité maritime.

Les brevets d'aptitude délivrés par des Etats parties à la convention peuvent être reconnus conformément à la règle 10 du chapitre I de la convention et ce, par la délivrance d'un document dénommé « visa attestant la reconnaissance d'un brevet d'aptitude » délivré par l'autorité maritime.

Le modèle des brevets d'aptitude et leurs visas et des certificats d'aptitude mentionnés au présent article ainsi que leur durée de validité et les conditions de leur obtention sont fixés par arrêté du ministre chargé du transport.

Art. 5 - Des dérogations aux règles établies aux articles 2 et 3 du présent décret gouvernemental, peuvent, sur demande du capitaine ou de l'armateur du navire, être accordées par l'autorité maritime à certains officiers, s'il n'en découle aucun danger pour les personnes, les biens ou l'environnement.

Cette dérogation permettra à un officier donné d'exercer une fonction, pour laquelle il ne détient pas le brevet d'aptitude approprié, à bord d'un navire donné pendant une période déterminée ne dépassant pas six mois, à condition que le titulaire de la dérogation possède des qualifications suffisantes pour exercer la fonction vacante d'une manière offrant toute sécurité.

Cette dérogation n'est accordée pour le poste d'opérateur des radiocommunications que dans les circonstances prévues par les dispositions pertinentes des règlements des radiocommunications.

Une dérogation ne doit pas être accordée pour les fonctions de capitaine ou de chef mécanicien, sauf en cas de force majeure et seulement pendant une période aussi courte que possible.

Une dérogation ne doit être accordée pour exercer une fonction donnée que lorsque l'intéressé possède le brevet d'aptitude requis pour exercer la fonction qui lui est immédiatement inférieure.

Lorsque pour exercer la fonction immédiatement inférieure aucun brevet d'aptitude n'est requis, une dérogation peut être accordée à un marin dont la qualification et l'expérience sont d'un niveau nettement équivalent à celui qui est requis pour la fonction à pourvoir, à condition que ce marin subisse une évaluation concluante devant une commission dite « commission d'évaluation des qualifications des gens de mer » pour s'assurer de ses qualifications conformément aux dispositions de la convention.

La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par arrêté du ministre chargé du transport.

Art. 6 - Les gens de mer employés à bord des navires de mer doivent être titulaires du certificat d'aptitude de formation de base en matière de sécurité, conformément aux dispositions de la règle VI/1 de la convention et la section A VI/1 paragraphe 2 du code.

Art. 7 - Les gens de mer employés à bord des navires de mer doivent être titulaires du certificat d'aptitude de formation en matière de sensibilisation à la sûreté, conformément aux dispositions de la règle VI/6 paragraphes du 1 au 3 de la convention et de la section A VI/6 paragraphes 4 et 5 du code.

Art. 8 - Les gens de mer employés à bord des navires de mer qui sont chargés de missions liées à la sûreté du navire doivent être titulaires du certificat d'aptitude de formation des gens de mer chargés de tâches spécifiques liées à la sûreté, conformément aux dispositions de la règle VI/6 paragraphes du 4 au 6 de la convention et de la section A VI/6 paragraphes du 6 au 9 du code.

Art. 9 - Tout capitaine ou second capitaine ou officier chargé du quart à la passerelle ou chef mécanicien ou second mécanicien ou officier mécanicien chargé du quart à la machine ou officier électrotechnicien désigné pour s'acquitter des tâches d'officier de sûreté du navire doit être titulaire du certificat d'aptitude de formation d'officier de sûreté du navire conformément aux dispositions de la règle VI/5 de la convention et de la section A VI/5 du code.

Art. 10 - Toutes les personnes autres que les passagers employés à bord d'un navire de mer doivent, avant d'être affectés à des tâches à bord, recevoir une formation de familiarisation en matière de sécurité à bord de ce navire, conformément aux dispositions de la règle VI/1 paragraphe 1 de la convention et de la section AVI/1 paragraphe 1 du code, dispensée par un des officiers du navire ou par toute personne ayant les mêmes qualifications en matière de sécurité du navire.

Les gens de mer employés à bord d'un navire de mer astreint de se conformer aux dispositions du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires doivent, avant d'être affectés à des tâches à bord, recevoir une formation de familiarisation à la sûreté à bord de ce navire, conformément aux dispositions de la règle VI/6 paragraphe 1 de la convention et de la section A VI/6 paragraphes du 1 au 3 du code, dispensée par l'officier de sûreté du navire ou par toute personne ayant les mêmes qualifications en matière de sûreté du navire.

Ces formations doivent être consignées dans un registre approprié tenu à bord du navire.

Art. 11 - Les gens de mer chargés de l'exploitation des embarcations de sauvetage et des canots de secours autres que les canots de secours rapides à bord des navires de mer doivent être titulaires du certificat d'aptitude de formation à l'exploitation des embarcations de sauvetage et des canots de secours autres que les canots de secours rapides, conformément aux dispositions de la règle VI/2 paragraphe 1 de la convention et de la section A VI/2 paragraphes du 1 au 6 du code.

Les gens de mer chargés de l'exploitation des canots de secours rapides doivent être titulaires du certificat d'aptitude de formation à l'exploitation des canots de secours rapides, conformément aux dispositions de la règle VI/2 paragraphe 2 de la convention et de la section A VI/2 paragraphes du 7 au 12 du code.

Art. 12 - Les gens de mer chargés de diriger les opérations de lutte contre l'incendie à bord des navires de mer doivent être titulaires du certificat d'aptitude de formation avancée aux techniques de lutte contre l'incendie conformément aux dispositions de la règle VI/3 de la convention et la section A VI/3 du code.

Art. 13 - Les gens de mer chargés de dispenser des soins médicaux d'urgence à bord des navires de mer doivent être titulaires du certificat d'aptitude de formation pour dispenser des soins médicaux d'urgence à bord du navire, conformément aux dispositions de la règle VI/4 paragraphe 1 de la convention et de la section A VI/4 paragraphes du 1 au 3 du code.

Les gens de mer chargés de la responsabilité des soins médicaux à bord des navires de mer doivent être titulaires du certificat d'aptitude de formation des gens de mer responsables des soins médicaux à bord du navire, conformément aux dispositions de la règle VI/4 paragraphe 2 de la convention et de la section A VI/4 paragraphes du 4 au 6 du code.

Art. 14 - Les gens de mer chargés de tâches et de responsabilités spécifiques en ce qui concerne la marchandise ou le matériel connexe à bord des navires pétroliers ou des navires-citernes pour produits chimiques, doivent être titulaires du certificat d'aptitude de formation de base aux opérations liées aux marchandises à bord des navires pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques, conformément aux dispositions de la règle V/1-1 paragraphes 1 et 2 de la convention et de la section A V/1-1 paragraphe 1 du code.

Art. 15 - Tout capitaine, second capitaine, chef mécanicien, second mécanicien et les autres membres de l'équipage, qui sont directement responsables du chargement et du déchargement de la marchandise, des précautions à prendre pendant son transfert et sa manutention, du nettoyage des citernes ou d'autres opérations liées à la marchandise à bord des navires pétroliers, doivent être titulaires du certificat d'aptitude de formation avancée aux opérations liées aux marchandises à bord des navires pétroliers conformément aux dispositions de la règle V/1-1 paragraphes 3 et 4 de la convention et de la section A V/1-1 paragraphe 2 du code.

Art. 16 - Tout capitaine, second capitaine, chef mécanicien, second mécanicien et les autres membres de l'équipage, qui sont directement responsables du chargement et du déchargement de la marchandise, des précautions à prendre pendant son transfert et sa manutention, du nettoyage des citernes ou d'autres opérations liées à la marchandise à bord des navires-citernes pour produits chimiques, doivent être titulaires du certificat d'aptitude de formation avancée aux opérations liées aux marchandises à bord des navires-citernes pour produits chimiques conformément aux dispositions de la règle V/1-1 paragraphes 5 et 6 de la convention et de la section A V/1-1 paragraphe 3 du code.

Art. 17 - Les gens de mer chargés de tâches et de responsabilités spécifiques en ce qui concerne la marchandise ou le matériel connexe à bord des navires-citernes pour gaz liquéfiés doivent être titulaires du certificat d'aptitude de formation de base aux opérations liées aux marchandises à bord des navires-citernes pour gaz liquéfiés, conformément aux dispositions de la règle V/1-2 paragraphe 1 et 2 de la convention et de la section A V/1-2 paragraphe 1 du code.

Art. 18 - Tout capitaine, second capitaine, chef mécanicien, second mécanicien et les autres membres de l'équipage qui sont directement responsables du chargement et du déchargement de la marchandise, des précautions à prendre pendant son transfert et sa manutention, du nettoyage des citernes ou d'autres opérations liées à la marchandise à bord des navires-citernes pour gaz liquéfiés doivent être titulaires du certificat d'aptitude de formation avancée aux opérations liées aux marchandises à bord des navires-citernes pour gaz liquéfiés, conformément aux dispositions de la règle V/1-2 paragraphes 3 et 4 de la convention et de la section A V/1-2 paragraphe 2 du code.

Art. 19 - Tout capitaine, second capitaine, officier chargé du quart à la passerelle, chef mécanicien, second mécanicien, officier mécanicien chargé du quart à la machine, officier électrotechnicien, marin qualifié pont, matelot faisant partie d'une équipe de quart à la passerelle, marin qualifié machine, matelot faisant partie d'une équipe de quart machine, matelot électrotechnicien et les autres personnes chargés de responsabilités données selon les exigences de leurs fonctions à bord des navires à passagers effectuant des voyages internationaux doivent être titulaires d'un ou de plusieurs certificats de formation ci-après indiqués et ce, conformément aux dispositions de la règle V/2 de la convention et de la section A V/2 du code :

- Certificat de formation à l'encadrement des passagers, conformément aux dispositions de la règle V/2 paragraphe 4 de la convention et de la section A V/2 paragraphe 1 du code.

- Certificat de formation en matière de sécurité à l'intention du personnel assurant directement un service aux passagers dans les locaux réservés aux passagers, conformément aux dispositions de la règle V/2 paragraphe 5 de la convention et de la section A V/2 paragraphe 2 du code.

- Certificat de formation en matière de gestion des situations de crise et de comportement humain, conformément aux dispositions de la règle V/2 paragraphe 6 de la convention et de la section A V/2 paragraphe 3 du code.

- Certificat de formation en matière de sécurité des passagers et de la cargaison et d'intégrité de la coque, conformément aux dispositions de la règle V/2 paragraphe 7 de la convention et de la section A V/2 paragraphe 4 du code.

Art. 20 - Tout capitaine, second capitaine et officier chargé du quart à la passerelle, servant à bord des navires équipés d'un système de visualisation de cartes électroniques et d'information (ECDIS), doivent être titulaires du certificat d'aptitude de formation à l'utilisation des systèmes de visualisation des cartes électroniques et d'information conformément aux dispositions de la règle II/1 paragraphe 2 point 5 et de la règle II/2 paragraphe 2 point 2 de la convention et des deux sections A II/1 et A II/2 du code, afférentes à ce domaine.

Dans le cas contraire, ils ne peuvent pas exercer leurs fonctions à bord des navires équipés d'un système de visualisation de cartes électroniques et d'information. Cette restriction est mentionnée sur le visa attestant la délivrance du brevet d'aptitude de l'intéressé.

Art. 21 - Tout capitaine, second capitaine et officier chargé du quart à la passerelle servant à bord des navires équipés d'aides de pointage radar automatiques (ARPA), doivent être titulaires du certificat d'aptitude de formation à l'utilisation des aides de pointage radar automatiques conformément aux dispositions de la règle II/1 paragraphe 2 point 5 et de la règle II/2 paragraphe 2 point 2 de la convention et des deux sections A II/1 et A II/2 du code afférentes à ce domaine.

Dans le cas contraire, ils ne peuvent pas exercer leurs fonctions à bord des navires équipés d'aides de pointage radar automatiques. Cette restriction est mentionnée sur le visa attestant la délivrance du brevet d'aptitude de l'intéressé.

Art. 22 - Le modèle, la durée de validité et les conditions d'obtention des certificats d'aptitude de formation et des certificats de formation prévus aux articles de 6 à 9 et de 11 à 21 du présent décret gouvernemental sont fixés par arrêté du ministre chargé du transport.

Art. 23 - Les gens de mer employés à bord des navires de mer doivent être titulaires du «certificat d'aptitude médicale des gens de mer».

Le modèle, la durée de validité et les conditions d'obtention de ce certificat sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du transport et du ministre chargé des affaires sociales, après avis des représentants des armateurs et des représentants des syndicats des gens de mer les plus représentatifs.

Art. 24 - Les établissements de formation maritime, les centres de formation des gens de mer et le service chargé d'administrer le système de délivrance des brevets d'aptitude, des certificats d'aptitude, des certificats d'aptitude de formation et des certificats de formation mentionnés au présent décret gouvernemental, doivent mettre en œuvre un système de norme de qualité pour donner effet aux règles 2, 6 et 8 du chapitre I de la convention.

Les établissements de formation maritime, les centres de formation des gens de mer doivent détenir une « attestation de conformité » délivrée par le ministre chargé du transport, après avis d'une commission d'évaluation qui effectue une évaluation préalable conformément aux dispositions du quatrième paragraphe du présent article.

Les normes de qualité en matières de formation maritime et d'administration du système de délivrance des brevets d'aptitude, des certificats d'aptitude, des certificats d'aptitude de formation et des certificats de formation mentionnés au présent décret gouvernemental ainsi que le modèle de l'attestation de conformité mentionné au deuxième paragraphe du présent article sont fixés par arrêté du ministre chargé du transport.

Une évaluation périodique des établissements de formation maritime, des centres de formation des gens de mer, du service chargé d'administrer le système de délivrance des brevets d'aptitude, des certificats d'aptitude, des certificats d'aptitude de formation et des certificats de formation mentionnés au présent décret gouvernemental est effectuée tous les cinq ans par la commission d'évaluation mentionnée au deuxième paragraphe du présent article, conformément aux dispositions de la règle 8 du chapitre I de la convention.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'évaluation sont fixées par arrêté du ministre chargé du transport.

Art. 25 - Les unités chargées de la délivrance du certificat d'aptitude médicale des gens de mer prévu à l'article 23 du présent décret gouvernemental,

doivent mettre en œuvre un système de norme de qualité pour donner effet aux règles 8 et 9 du chapitre I de la convention.

Une évaluation périodique des unités chargées de la délivrance du certificat d'aptitude médicale des gens de mer est effectuée tous les cinq ans par une commission d'évaluation mentionnée conformément aux dispositions de la règle 8 du chapitre I de la convention.

Les normes de qualité en matière de délivrance du certificat médical des gens de mer ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'évaluation prévue au deuxième paragraphe du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du transport et du ministre chargé des affaires sociales.

Art. 26 - Le propriétaire du navire ou toute personne physique ou morale à laquelle le propriétaire d'un navire a confié la responsabilité de l'exploitation de son navire doit prendre toutes les dispositions pour donner effet aux exigences de la convention notamment celles mentionnées à la règle 14 du chapitre I et au chapitre VIII de la convention.

Art. 27 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret gouvernemental notamment le décret n° 2002-1778 du 3 août 2002 susvisé.

Sont également abrogées les dispositions de l'article 4 des décrets n° 74-862 et n° 74-863 du 11 septembre 1974 susvisés.

Art. 28 - Le ministre du transport et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} mars 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des affaires
sociales
Mohamed Trabelsi
Le ministre du transport
Anis Ghedira

Décret gouvernemental n° 2017-366 du 13 mars 2017, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Siliana (délégations de Siliana Nord, Errouhia, Makther, Gaâfour, Bargou, Kesra et Siliana Sud).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels tel que promulgué par loi n° 65-5 du 12 février 1965 et les textes ultérieurs le complétant et le modifiant dont le dernier est la loi n° 2010-34 du 29 juin 2010,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 93-1833 du 6 septembre 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Siliana,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1302 du 2 décembre 2016, portant la fixation des attributions du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Siliana en date des 5 octobre et 20 novembre 2015, 22 février et 31 mai 2016,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont homologués les procès-verbaux susvisés ci-joint déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Siliana (délégations de Siliana Nord, Errouhia, Makther, Gaâfour, Bargou, Kesra et Siliana Sud), indiqués aux plans annexés au présent décret gouvernemental et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble	Localisation	Superficie en m ²	N° T.P.D
1	Echaboubia 2 (Oued Ettamrit)	Secteur de Siliana Ville Délégation de Siliana Nord	20266	11933
2	Lotissement Urbain Domanial d'Errouhia	Secteur d' Errouhia Délégation d'Errouhia	340	24889
3	Terre Boukhatra	Secteur d'El Arab Délégation de Siliana Nord	25879	32380
4	Parcelle El Whichette	Secteur d'El Garâa Délégation de Makther	38200	33512
5	Parcelle Echaraâ	Secteur d'El Garâa Délégation de Makther	21578	33513
6	Parcelle El Karriér	Secteur d'El Garâa Délégation de Makther	23214	33514
7	Parcelle Ezraïbia	Secteur de Jema Délégation de Siliana Nord	44488	33543
8	Domaine Ettourba	Secteur Aïn Zrigue Délégation de Gaâfour	90736	34725
9	Ejjahfa	Secteur Aïn Zrigue Délégation de Gaâfour	35420	35687
10	Khour El Hallouf	Secteur Aïn Zrigue Délégation de Gaâfour	27532	35689

N° d'ordre	Nom de l'immeuble	Localisation	Superficie en m ²	N° T.P.D
11	Parcelle Henchir El Hmam	Secteur d'Ouled Fradj Délégation de Bargou	41692	35873
12	Henchir Attia	Secteur d'Ellouza Délégation de Kesra	48886	35939
13	El Hjar	Secteur d'Ellouza Délégation de Kesra	18823	35940
14	El Argoub	Secteur d'Ellouza Délégation de Kesra	49109	35941
15	El Lawah	Secteur d'Ellouza Délégation de Kesra	36704	35942
16	El Madiouna	Secteur Aïn Eddissa Délégation de Siliana Nord	51724	35984
17	Kraïm Helal	Secteur d' Essfina Délégation de Siliana Sud	32077	39478
18	Erroutba	Secteur d'Ejjmilet Délégation d' Errouhia	137495	40941
19	Parcelle Ettalla	Secteur d'Ejjmilet Délégation d'Errouhia	158393	40936
20	Argoub El Khouabi	Secteur d'Ejjmilet Délégation d'Errouhia	230946	41644
21	Saffaïet Bou Araâr	Secteur de Saddine Délégation de Makther	143375	65468
22	Saffaïet Beni Moussa	Secteur de Saddine Délégation de Makther	388619	65469
23	Kraïm Eznati	Secteur d'Essfina Délégation de Siliana Sud	315349	69744
24	Fejj Errih	Secteur d' Essfina Délégation de Siliana Sud	101249	69743
25	Bouzardoum	Secteur d'Essfina Délégation de Siliana Sud	814312	69742
26	Parcelle Bouzaïene	Secteur de Beni Hazem Délégation de Makther	26758	65470
27	Lotissement Urbain Domanial de Makther	Secteur de Makther ville Délégation de Makther	47	65472

Art. 2 - Le secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne

Tunis, le 13 mars 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 18 mars 2017"

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus